

# Fonds social européen

## Questions-réponses Dispositif 4-2.3

### Sommaire des thèmes

---

<b>I. GENERALITES SUR LE FSE ET LE DISPOSITIF 4-2.3</b>	<b>page 3</b>
<b>II. NATURE DES PROMOTEURS</b>	<b>page 3</b>
<b>III. NATURE DES MICROPROJETS</b>	<b>page 5</b>



COMMISSION EUROPÉENNE  
Fonds social européen

## I – GENERALITES SUR LE FSE ET LE DISPOSITIF 4-2.3

---

### 1. *Qu'est ce que l'économie sociale et solidaire pour le FSE ?*

L'Economie Sociale et Solidaire, appelée le "troisième système" par la Commission, fait référence "au champ économique et social couvert par les coopératives, mutuelles, associations, fondations et initiatives locales de création d'emploi qui s'attachent à la prestation de services ou la création de biens en réponse à des besoins que les secteurs public et privé commercial ne semblent pas à même de satisfaire".

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le rapport du séminaire "Troisième système et emploi", notamment l'intervention de Xavier Greffe :

[www.europa.eu.int/comm/employment\\_social/empl\\_esf/3syst/seminar\\_fr.pdf](http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/empl_esf/3syst/seminar_fr.pdf)

A signaler également, le rapport publié fin 2007 par le Comité économique et social européen sur « L'économie sociale dans l'Union Européenne ». Une synthèse de ce rapport est disponible à l'adresse suivante :

[www.eesc.europa.eu/groups/3/index\\_fr.asp?id=1405GR03FR](http://www.eesc.europa.eu/groups/3/index_fr.asp?id=1405GR03FR)

### 2. *Doit-on informer les bénéficiaires que l'action menée a été financée par le FSE ?*

Oui, de manière générale, informer sur la participation du FSE aux actions menées est une obligation. Le guide du bénéficiaire du FSE (page 10) rappelle les obligations de publicité. Les principes de communication et la charte graphique sont disponibles sur le site FSE : [www.fse.gouv.fr/Un-embleme-unique-pour-tous-les.html](http://www.fse.gouv.fr/Un-embleme-unique-pour-tous-les.html).

De plus les OI doivent placer sur leur site un panneau d'affichage faisant mention du soutien du FSE et arborer le drapeau européen pendant la semaine du 9 mai, journée de l'Europe ([http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/2008\\_4pagesetvernis.pdf](http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/2008_4pagesetvernis.pdf)).

## II- NATURE DES PROMOTEURS

---

### 3. *Qui peut être porteur d'un microprojet ?*

Les structures visées par ce dispositif sont des organisations qui relèvent de l'économie sociale et solidaire, de petite taille (avec peu ou pas de salariés) et généralement constituées en associations ou coopératives.

Très exceptionnellement, des structures plus importantes peuvent bénéficier de ce dispositif en raison du caractère particulièrement innovant ou expérimental du projet présenté pour le territoire concerné. Cette exception ne doit bien sûr concerner qu'un nombre restreint de projet.

Les structures « primo demandeuses » d'une aide publique sont prioritaires.

### 4. *Un porteur qui a déjà bénéficié d'un financement FSE peut-il encore avoir accès à un financement dans le cadre du dispositif 4-2.3 ?*

Le dispositif 4-2.3 est destiné à des organismes qui n'ont pas les moyens humains ou financiers d'accéder aux autres financements du FSE. Si un porteur a déjà bénéficié d'un financement FSE, il n'entre probablement pas dans cette catégorie. Toutefois, à titre exceptionnel, si ce projet est à la fois clairement distinct du précédent et très innovant, il pourra être retenu dès lors qu'il satisfait aux critères de choix en fonction du Comité de

selection en fonction des priorités qu'il a définies (selon le contexte régional par exemple).

#### **5. Un porteur doit-il apporter des cofinancements pour son projet ?**

A priori NON car le dispositif 4-2.3 assure à 100% le financement des microprojets sur la base de 85% de FSE et 15% de financements publics ou privés locaux (Conseil régional, Conseil général, fondations...) que l'organisme Intermédiaire aura lui-même mobilisés en amont.

Deux cas de figure peuvent cependant déroger à cette « règle » :

1/ L'Organisme Intermédiaire n'a pas réussi à mobiliser les cofinancements requis. Le porteur de projet devra donc trouver les 15% manquants ;

2/ Au moment du dépôt de sa demande de subvention, le porteur de projet a déjà mobilisé des cofinancements (par ex. 15% via la Communauté de Communes). Ces fonds feront alors partie intégrante de son plan de financement, le complément étant apporté par le FSE (85%).

#### **6. Peut-on octroyer une subvention à une personne physique ?**

Non, en aucun cas. Le concours du FSE n'est pas attribué à une personne physique mais à un projet mis en œuvre par une personne morale.

Même si, au moment du démarrage du projet, le porteur est une personne physique. il faudra qu'il incarne une structure dotée d'un statut de personne morale à la signature de la convention.

#### **7. Un organisme à but lucratif peut-il être porteur d'un projet ?**

Oui, à condition de relever de l'économie sociale et solidaire (SCOP, SCIC, entreprise d'insertion...), et de contribuer aux objectifs du dispositif 4-2.3 :

- création d'activité dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et sur des nouveaux gisements d'emploi ;
- renforcement du maillage du territoire, notamment dans le cadre de service à la personne ;
- valorisation économique des métiers patrimoniaux et des territoires qui les portent ;
- lutte contre les discriminations professionnelles ;
- action innovante pour l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires des minima sociaux, des personnes handicapées, des jeunes et des seniors.

Attention : les recettes, au titre de l'autofinancement, sont des ressources privées pouvant être utilisées en cofinancement. Néanmoins, si les recettes générées durant la réalisation du projet conduisent à un sur-financement du projet, ceci conduira à une réduction de la subvention européenne. De plus, le dispositif 4-2.3 n'est pas un prêt et ne peut pas constituer une garantie financière pour l'activité commerciale. Enfin, le dispositif 4-2.3 ne peut pas servir à constituer des stocks destinés à être revendus après le projet.

#### **8. Le dispositif 4-2.3 peut-il aider à la création d'une activité ou à l'embauche d'un salarié ?**

Oui, néanmoins, le financement d'un microprojet ne peut pas se limiter à une « simple » aide à l'embauche ou à la création d'activité (SCOP, SCIC, Association, entreprise d'insertion... ). La notion de projet est ici primordiale. Le FSE finance des projets en faveur de l'emploi et non des structures. En revanche, l'aide du FSE en soutenant une activité économique et sociale peut évidemment contribuer à créer un ou plusieurs emplois induits.

**9. Une coopérative peut-elle être promoteur d'un projet de création d'une autre coopérative ?**

Oui, à la condition que les membres de la coopérative appartiennent à des groupes cibles (bénéficiaires des minima sociaux, personnes handicapées, jeunes, seniors, personnes discriminées...) ou que la coopérative porte un projet en faveur de l'insertion socio-professionnelle de ces publics. Elle peut également être porteuse d'un projet dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, lié à la lutte contre les discriminations, au développement territorial ou à la valorisation des métiers patrimoniaux. La première coopérative agit en tant que "porteuse" de la seconde.

**10. Est-ce qu'une petite entreprise individuelle de formation (profession libérale) peut être porteuse d'un microprojet ?**

Non, s'il ne s'agit pas d'une entreprise de l'économie sociale et solidaire.

**11. Est-ce qu'une association intermédiaire peut être éligible au dispositif 4-2.3 ?**

Une association intermédiaire est une structure d'insertion par l'activité économique. Elle a pour objet d'embaucher les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières afin de faciliter leur insertion en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales. Elle assure l'accueil de ces personnes ainsi que l'accompagnement et le suivi de leur itinéraire d'insertion.

Si cette association intermédiaire ne reçoit pas de Fonds Social Européen, même indirectement (via un PLIE par exemple) pour le projet qu'elle soumet à l'OI, il n'y a pas de dispositions réglementaires qui l'empêchent de présenter un projet conforme aux objectifs du dispositif 4-2.3. Cependant, le projet ne peut évidemment pas consister à financer les frais de fonctionnement de l'association intermédiaire ! Pour rappel, le dispositif 4-2.3 doit permettre au porteur de projet d'expérimenter, pour ensuite trouver les financements nécessaires à sa pérennisation.

**12. Une association dont le président est maire adjoint de la commune où se situe le projet est-elle éligible ?**

Oui puisqu'il s'agit d'une structure dont le statut est associatif, ce qui constitue un critère d'éligibilité. Par contre une collectivité ou un syndicat de commune ne sont pas éligibles à la mesure 4-2.3.

**13. Est-ce qu'une grande structure nationale avec des antennes régionales autonomes peut être éligible pour un projet relevant du dispositif 4-2.3 ?**

A priori le projet n'est pas vraiment un microprojet au sens du dispositif 4-2.3. En effet, une grosse structure peut trouver d'autres financements pour mettre en place son projet. Le dispositif 4-2.3 est en principe destiné aux porteurs de projets qui n'ont pas la possibilité d'avoir d'autres sources de financement. Cependant, il s'agit bien de raisonner en terme de projet, de public concerné et surtout des objectifs du dispositif 4-2.3, sachant que ce type d'organisation n'est pas prioritaire. L'appréciation sera différente selon que l'organisation elle-même dépose le projet ou qu'il s'agisse d'une petite association affiliée au réseau.

### III- NATURE DES MICROPROJETS

---

#### *Définition d'un microprojet*

**14. Qu'est ce qu'un microprojet dans le cadre du dispositif 4-2.3 ?**

Un microprojet au sens du dispositif 4-2.3 est un projet présentant deux conditions cumulatives : c'est un projet qui ne dépasse pas 23.000 € en coût total éligible ou 25.000€ pour un projet intégrant un plan d'action spécifique sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (voir question 23 et 24). C'est aussi un projet mené prioritairement par des petites structures qui n'ont pas la capacité humaine et matérielle d'accéder aux crédits communautaires. Le microprojet doit contribuer aux objectifs du dispositif 4-2.3 :

- création d'activité dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et sur des nouveaux gisements d'emploi (par exemple éco-tourisme, environnement, commerce équitable...);
- renforcement du maillage du territoire, notamment dans le cadre de service à la personne ;
- valorisation économique des métiers patrimoniaux et des territoires qui les portent ;
- lutte contre les discriminations professionnelles ;
- action innovante pour l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires des minima sociaux, des personnes handicapées, des jeunes et des seniors.

Enfin, tous les projets doivent intégrer de façon transversale des modalités de mise en œuvre respectant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

L'organisme intermédiaire doit, par ailleurs, privilégier les microprojets qui ne peuvent manifestement pas disposer d'autres sources de financement, que celles-ci soient publiques ou privées.

**15. *Peut-on diviser un projet en des sous-projets de manière à ce que chacun puisse être financé comme un microprojet ?***

Non, en aucun cas. Un microprojet doit être un projet en soi, c'est-à-dire homogène et non divisible, bénéficiant d'une subvention spécifique limitée à 23 000 euros (25 000 € avec un volet égalité femmes-hommes). La division artificielle en sous-projets le détournerait de la finalité même du dispositif 4-2.3 (faciliter l'accès des très petites structures au FSE). Or, c'est cette finalité qui justifie la dérogation partielle à la nécessité d'un cofinancement public national.

**16. *Est-ce que le dispositif 4-2.3 peut venir compléter un financement national ou régional ?***

Si le financement dont dispose déjà le porteur de projet permet de couvrir les cofinancements nécessaires pour un projet du dispositif 4-2.3 (minimum 15% du coût total du projet), le FSE intervient alors en complément de ce financement. Dans ce cas l'Organisme Intermédiaire n'aura pas à fournir le cofinancement nécessaire pour ce projet.

Si le financement existant et le coût du projet sont plus importants, il n'y a pas lieu de faire intervenir le dispositif 4-2.3 et il vaut effectivement mieux l'orienter vers d'autres types de financements (par exemple la mesure, « partenariats pour l'innovation », du programme « Compétitivité régionale et emploi », les prêts de France Active, ADIE, etc).

A noter que pour l'Organisme Intermédiaire, le respect du taux de co-financement à apporter ne se pose pas projet par projet, mais bien au niveau de la maquette dans son ensemble. Ainsi un projet « 4-2.3 » peut être financé à 100% de FSE, un autre à 70% et un autre à 0%, sous réserve que, sur la maquette totale, la contrepartie au FSE soit bien présente. Sur ce point voir également la question 49.

***Territoire de mise en œuvre***

**17. Un organisme intermédiaire peut-il financer des projets en dehors de son territoire d'intervention ?**

Non. Les microprojets doivent se dérouler sur le territoire régional d'intervention de l'organisme intermédiaire. Le principe étant que les microprojets subventionnés doivent aider le développement local (emploi, cohésion sociale, intégration sociale) afin de répondre à des besoins locaux. C'est l'approche incontournable du dispositif 4-2.3 : « des projets du territoire pour le territoire ».

**18. Un porteur de projet peut-il déposer son projet dans une région autre que celle de son siège social ?**

Oui en vertu d'un principe simple : un projet doit être déposé dans la région où il se déroule, indépendamment du lieu de son siège.

Dans le cas (exceptionnel) où un projet serait à cheval sur deux régions, l'adresse du siège social, la localisation des bénéficiaires et l'origine géographique des cofinancements sont des critères à prendre en compte pour déterminer la région où le projet doit être déposé.

**19. Peut-on réaliser des actions dans un autre pays d'Europe ?**

Les projets financés sur le dispositif 4-2.3 sont des projets de développement économique ou d'emploi pour un territoire précis. A priori il n'est donc pas possible de réaliser une action dans un autre pays de l'Union européenne (« UE-27 »), sauf si le projet le justifie et que les bénéficiaires sont résidents en France, sur le territoire concerné par le projet. Par exemple, un projet pourrait prévoir une action de mobilité visant à améliorer les capacités de réinsertion professionnelle des bénéficiaires. Voir également la question 31.

Des actions en dehors de l'Europe sont totalement exclues du Fonds Social Européen. Toutefois, dans le cadre d'un microprojet lié à l'éco-tourisme ou au commerce équitable, il est possible de financer certains frais du porteur dans un pays hors de l'UE-27 par exemple pour un voyage d'étude ou d'identification de partenaires, fournisseurs... Les frais pris en charge sont les frais de déplacement, repas et hébergement en lien direct avec le projet. Ne sont éligibles que les dépenses prévues dans le budget prévisionnel et justifiées par des pièces comptables de valeur probante.

**20. Une action dans les DOM est-elle éligible ?**

Chaque DOM a son propre Programme Opérationnel. Une mesure semblable à la 4-2.3 peut ainsi avoir été mise en place, comme par exemple la mesure 3.3 en Martinique. Dans ce cas le porteur doit s'adresser à la DTEFP.

**Nature des actions finançables**

**21. Peut-on utiliser le dispositif 4-2.3 pour financer des projets en faveur de personnes qui ne sont pas en situation d'exclusion professionnelle ?**

Lorsque le projet renvoie à un objectif « d'insertion socio-professionnelle innovante ou expérimentale », il vise bien directement ou indirectement à soutenir l'intégration professionnelle de groupes ou personnes en situation d'exclusion professionnelle : bénéficiaires des minima sociaux, personnes handicapées, jeunes et seniors.

De même un projet avec un objectif « en faveur de la lutte contre les discriminations » vise bien l'intégration des personnes discriminées dans le monde du travail.

Précisons que le porteur d'un microprojet n'est pas nécessairement en situation d'exclusion professionnelle. Ce qui est décisif, c'est que son projet doit apporter un bénéfice à des personnes en difficulté (ce sont les bénéficiaires du projet).

En ce qui concerne les objectifs « création d'activité dans l'économie sociale et solidaire », « maillage du territoire » et « métiers patrimoniaux », les publics concernés ne sont pas forcément en difficulté professionnelle. Par contre, les projets doivent obligatoirement avoir pour objectif la promotion de l'emploi ou la création d'activité sur le territoire concerné.

**22. Quelles formes de discrimination peuvent être combattues dans le cadre d'un microprojet sur le dispositif 4-2.3 ?**

Le dispositif 4-2.3 vise la discrimination « dans le monde du travail ». Différentes formes de discriminations professionnelles peuvent donc être abordées : discrimination à l'embauche, à la promotion ou au déroulement de carrière (plafond de verre), accès à la formation, répartition des tâches...

Dans ce cadre, les différents critères de discriminations prohibés par la loi peuvent être abordés (âge, sexe, origine, orientation sexuelle, handicap...). Pour plus de précision : [www.halde.fr/Etes-vous-victime.html](http://www.halde.fr/Etes-vous-victime.html).

On notera que le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes doit être abordé de manière transversale **dans tous les projets** 4-2.3, mais qu'il peut également faire l'objet d'un traitement spécifique (Pour être plus précis voir la question 24).

Enfin, la discrimination à l'emploi peut se cumuler avec d'autres domaines de discriminations : orientation, logement, fourniture de biens et services... Indirectement un projet en faveur de la lutte contre les discriminations professionnelles pourra donc traiter des discriminations cumulées.

**23. Comment un porteur de microprojet doit-il aborder la question de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ?**

Tous les projets « 4-2.3 » doivent intégrer de façon transversale des modalités de mise en œuvre qui respectent l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Différents outils sont disponibles pour aider les porteurs à prendre en compte au mieux cette question : <http://egalitedeschances.racine.fr>

Certains projets peuvent également prévoir un plan d'action précis et spécifique relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce sont des projets qui ont notamment pour objectif de corriger (à leur échelle) des inégalités existant entre les hommes et les femmes. Dans ce cas, l'éventuel « surcoût » identifié autorise à porter le montant maximal du projet à 25 000 €. Pour plus de précision : [www.fse.microprojets.fr/hommes-femmes-egalite.htm](http://www.fse.microprojets.fr/hommes-femmes-egalite.htm)

**24. Quelle différence y-a-t-il entre une approche transversale et une approche spécifique de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ?**

Intégrer de façon transversale des modalités de mise en œuvre qui respectent l'égalité des chances entre les hommes et les femmes signifie que les porteurs, quelque soit l'objet de leur projet, doivent :

- faire un diagnostic sexué de la situation de départ ;
- veiller à ce que les objectifs et les actions du projet n'aillent pas à l'encontre de cette égalité ;
- mettre en place des conditions de réalisation du projet en faveur de cette égalité (par exemple prévoir des horaires compatibles avec la conciliation de la vie familiale et professionnelle).

Un plan d'action spécifique relatif à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes nécessite d'aller plus loin et d'être plus précis. Il faut :

- faire un diagnostic sexué de la situation permettant de repérer les besoins ou difficultés en matière d'égalité des chances ;
- définir un objectif spécifiquement en faveur de la diminution des inégalités existantes ;
- construire des actions spécifiques visant à corriger les inégalités repérées entre les hommes et les femmes ;
- évaluer son projet au regard de son impact sur l'égalité des chances.

Par ailleurs, la méthodologie, les moyens et les ressources nécessaires à ce plan d'action doivent être clairement identifiés par les porteurs.

Un plan d'action spécifique, en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, peut permettre de porter le montant maximal d'un projet à 25 000 €.

## **25. Que sont les « métiers patrimoniaux » ?**

Le dispositif 4-2.3 permet le financement d'activités économiques visant à valoriser les « métiers patrimoniaux » et les territoires qui les portent.

Derrière cet objectif, il y a le constat qu'il existe des « savoir-faire traditionnels » qui comportent un véritable potentiel de développement économique et social pour les territoires. Ces activités relèvent de divers secteurs mais ont en commun de mettre en valeur un patrimoine local (rural et parfois urbain), patrimoine qui peut être bâti ou architectural, culturel, artistique, historique, écologique, technique ou industriel...

Or ces activités « traditionnelles » sont souvent menacées de disparition par le manque de renouvellement inter-générationnel et par la difficulté à adapter ses modes de production et d'organisation. Dans ce cadre, des projets de création d'activité, d'insertion ou de transmission des savoirs représentent un atout pour pérenniser ces savoir-faire professionnels, ces « métiers patrimoniaux ».

Voici, quelques exemples de microprojets sur les « métiers patrimoniaux » :

- insertion de jeunes dans la réhabilitation ou la restauration de patrimoine bâti ou architectural ;
- promotion du patrimoine local et de savoir-faire avec un potentiel économique et touristique ;
- valorisation des savoir-faire liés au patrimoine rural et transmission intergénérationnelle à des personnes en difficulté (ex : les métiers du cheval) ;
- action d'insertion professionnelle autour du patrimoine maritime (ex : construction de yole par des personnes en réinsertion professionnelle) ;
- promotion des femmes dans des métiers « traditionnels » et souvent masculins ;
- valorisation d'un artisanat, d'un savoir-faire potentiellement porteur d'emploi...

## **26. Les micro-entreprises peuvent-elles être éligibles au dispositif 4-2.3 quel que soit leur domaine d'activité économique ?**

Certains des objectifs du dispositif 4-2.3 renvoient à des domaines d'activités précis (économie sociale & solidaire et nouveaux gisements d'emplois services à la personne, métiers patrimoniaux) ou à des bénéficiaires précis (bénéficiaires des minima sociaux, personnes handicapées, jeunes et seniors...). Tous les projets doivent également avoir un impact en terme de développement économique ou d'emploi pour le territoire concerné.

Toutefois, sous réserve que le microprojet corresponde bien à l'un des cinq objectifs du dispositif, la micro-entreprise peut agir dans n'importe quel domaine d'activité. On peut par exemple imaginer une micro-entreprise (SCOP, SCIC, entreprise d'insertion...) ayant une activité économique plus large et qui met en œuvre un microprojet clairement en lien avec l'une de ces priorités.

**27. Le dispositif 4-2.3 peut-il financer des aides à l'embauche de personnes en situation d'exclusion professionnelle ?**

Non, en aucun cas. Par contre, il est tout à fait possible de financer tout ou partie du salaire d'une personne embauchée dans le cadre d'un microprojet dès lors que cet emploi est justifié par la mise en œuvre du projet. Mais un microprojet ne peut pas consister en soi en une simple aide à l'embauche (voir question 8).

**28. La création d'un réseau peut-elle être considérée comme un projet ?**

Le dispositif 4-2.3 n'a pas vocation à financer ce type de projets qui peut souvent être soutenu par d'autres sources de financement. Ce type de projet doit donc rester très minoritaire dans l'activité de l'organisme intermédiaire et le comité de sélection devra apprécier les critères suivants :

- démarche particulièrement innovante ou intéressante pour le territoire ;
- impossibilité manifeste de trouver d'autres sources de financement.

Quoi qu'il en soit, le projet doit promouvoir l'un des cinq objectifs du dispositif 4-2.3.

A noter que, suivant les régions, le FSE « classique » peut soutenir la création de réseau sur son Axe 4. Dans ce cadre, l'interlocuteur est la DRTEFP concernée.

**29. Le dispositif 4-2.3 peut-il servir à couvrir les dépenses de fonctionnement d'une structure ?**

Comme toutes les mesures du Fonds Social Européen, le dispositif 4-2.3 s'inscrit dans une « *logique de projet* ». Le financement a priori de frais de structure qui seraient déconnectés de tout projet est donc strictement interdit.

En revanche, dans la mesure où une partie des frais de fonctionnement du promoteur sont liés et nécessaires à la réalisation d'un projet, la subvention peut prendre en charge une partie de ces dépenses dites « indirectes ». Ces frais de fonctionnement induits par la réalisation du projet apparaîtront dans le plan de financement prévisionnel (figurant dans la convention), seront calculés par des clés de répartition physiques et devront être justifiées par des factures ou autres pièces comptables de valeur probante équivalente (dans le bilan d'exécution).

**30. Le dépôt de garantie est-il une dépense éligible ? Une caution déposée par un porteur de projet ?**

Un dépôt de garantie n'est pas une dépense puisqu'il devrait être remboursé à terme. Il n'est donc pas éligible car ne sont éligibles que les dépenses effectivement encourues et définitivement supportées par le porteur de projet (ce qui n'est pas le cas ici).

Quant à la caution, sachant que le porteur de projet devrait récupérer (un jour) la caution, celle-ci ne peut être considérée comme une dépense assumée par le porteur (au même titre que la TVA qui est remboursée au porteur ne peut être prise en charge par le FSE). Donc, cette dépense n'est pas éligible.

**31. Les dépenses de transport liées à une action du projet et ayant été effectuées dans un autre pays européen, peuvent-elles être éligibles ? Qu'en est-il des frais de déplacement dans un pays hors UE ?**

En ce qui concerne les dépenses de transport occasionnées par un déplacement au sein de l'UE, elles peuvent être éligibles. Là encore, il s'agit bien sûr de démontrer en quoi ces déplacements relèvent du projet, comment ils contribuent à son bon déroulement, bref, qu'ils relèvent bien de la nature du projet. Il s'agit donc d'être vigilant sur cet aspect de façon à ne pas financer des séjours "touristiques" déguisés ou des pseudo visites d'étude par exemple. Sur ce point voir également la question 19.

**32. Les cadeaux promotionnels sont-ils éligibles au dispositif 4-2.3 ?**

A priori, si ces cadeaux commerciaux sont justifiés par le projet, ils sont éligibles (il s'agit de communication, publicité). Bien sûr, il faut qu'ils représentent une faible partie des marchandises.

**33. Les impôts locaux sont-ils éligibles dans le cadre du dispositif 4-2.3 ?**

Oui, s'ils font partie intégrante du projet, sinon ils seront éligibles au prorata : "ceux-ci rentrent dans les frais de fonctionnement donc ils sont éligibles au prorata de la clé de répartition utilisée pour l'affectation des frais de fonctionnement généraux au projet".

Ils doivent, cependant, être supportés réellement et définitivement par le bénéficiaire final ou le destinataire ultime.

**34. Une expertise externe peut-elle être prévue dans un microprojet ?**

Une expertise, ou une étude, dans la mesure où elles sont nécessaires à la réussite du projet peuvent être prévues au poste « prestations externes » du plan de financement prévisionnel. Dans ce cas, le choix du prestataire doit toujours faire l'objet d'un cahier des charges et il est vivement recommandé de consulter trois fournisseurs afin de garantir un choix objectif entre plusieurs organismes candidats. Cette procédure est la seule susceptible de garantir le respect des principes d'égalité de traitement et de meilleur choix économique.

De même, le dispositif 4-2.3 du FSE n'a pas vocation à financer des microprojets dont le financement serait totalement consacré au poste « prestations externes ».

**35. Peut-on prendre en charge des coûts de formation dans le cadre d'un microprojet ?**

Il faut distinguer deux cas de figure :

1<sup>ère</sup> situation : les actions de formation sont assurées par l'organisme intermédiaire pour les micro porteurs (par exemple, sur le thème : comment gérer un dossier FSE ? ). Ces actions de formation ne peuvent pas faire l'objet d'une dépense facturée au micro projet (puisque c'est le rôle de l'organisme intermédiaire d'accompagner les porteurs).

2<sup>ème</sup> situation : les actions de formation doivent être assurées par un prestataire externe, public ou privé, au bénéfice d'un micro-porteur car cette formation spécifique est nécessaire pour mettre en œuvre le projet. Dans ce dernier cas, les dépenses encourues peuvent être prises en compte dans le budget du micro projet. On veillera cependant à ce que le montant des frais de formation soit raisonnable par rapport au projet (un micro projet n'est pas un projet de formation) et réellement lié à sa mise en œuvre.

**36. L'achat de matériel ou d'équipement par les microprojets est-il éligible ?**

L'achat de matériel ou d'équipement amortissable, à savoir tout matériel ou équipement dont le coût d'achat est supérieur à 500 € Hors Taxe, n'est pas une dépense éligible dans le cadre du dispositif 4-2.3.

Dans ce cas, seul l'amortissement du matériel utilisé pendant la durée de l'action est éligible à la condition qu'il n'ait pas été acheté avec des fonds publics et qu'il soit nécessaire et directement lié à l'action. La valeur d'amortissement de ce matériel doit être affectée au plan de financement au prorata temporis de son utilisation pour l'action.

Si le prix du matériel est inférieur à 500 € et si ce matériel est directement lié et nécessaire à la réalisation du microprojet, il est alors considéré comme du "petit matériel" et son coût devient une dépense éligible dans sa totalité.

Voici un exemple de calcul de l'amortissement:

1. un ordinateur acheté en 2009, d'une valeur de 999 €;
2. amortissement sur 3 ans = 333 €/an;
3. utilisation de l'équipement sur une période de 6 mois;
4. amortissement éligible:  $333\text{€}/2=166,5\text{€}$ .

A noter que certains biens, comme les logiciels, peuvent être amortis sur 12 mois. Si cela est le cas, c'est alors l'amortissement au prorata temporis de son utilisation pour l'action qui sera éligible.

### **37. Une action d'insertion sociale est-elle une dépense éligible ?**

Les projets peuvent contenir des actions en faveur de l'accompagnement social des bénéficiaires dès lors que celles-ci apparaissent nécessaires à un retour à l'emploi. Une action d'insertion sociale est donc éligible si elle se place également dans un parcours d'insertion professionnelle.

Toutefois, un projet qui se limiterait à de l'accompagnement social ne peut pas bénéficier d'un financement du Fonds social européen, le lien avec l'insertion professionnelle n'étant plus avéré. L'inéligibilité de ce type de projets s'apprécie sur la base de la demande de financement présentée par le porteur.

Dans le cas où un projet contiendrait une part significative d'actions à caractère social, il appartient à l'organisme intermédiaire de vérifier que le lien avec l'emploi reste avéré. Un des critères d'appréciation est notamment constitué par le fait que les dépenses consacrées à l'accompagnement social sont très minoritaires dans le plan de financement.

### **38. Seuls les projets qui créent directement un (ou des) emploi(s) sont-ils éligibles au dispositif 4-2.3 ?**

Le dispositif 4-2.3 permet de soutenir :

- des créations d'activités dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, positionnées sur des nouveaux gisements d'emploi (par exemple éco-tourisme, environnement, commerce équitable...);
- des initiatives de nature à combler les insuffisances du maillage des territoires (notamment dans le cadre de service à la personne);
- des activités qui valorisent les métiers patrimoniaux dans une perspective de valorisation économique d'un territoire;
- des actions en faveur de la lutte contre les différentes formes de discriminations dans le monde du travail;
- des actions d'insertion socio-professionnelle innovantes et expérimentales en faveur des bénéficiaires des minima sociaux, des personnes handicapées, des jeunes et des seniors.

Si un projet s'intéresse à la lutte contre les discriminations professionnelles, il n'y a pas obligatoirement de création d'emploi. En revanche, en ce qui concerne la création d'activité, les services à la personne, les métiers patrimoniaux, l'insertion socio-professionnelle, il paraît normal que la création d'emplois soit l'objectif visé, mais pas forcément immédiatement. Le FSE peut être considéré comme un levier, d'autres financements pourraient très bien prendre le relais par la suite.

### **39. Est-ce qu'un projet qui intervient très en amont de l'emploi pourrait être éligible au dispositif 4-2.3 ?**

Il s'agit ici de s'assurer que le contenu du projet peut contribuer à rapprocher les bénéficiaires de l'emploi.

Toutefois, d'autres dispositifs s'adressant aussi aux publics éloignés de l'emploi (Plan départemental d'insertion, PLIE, autres dispositifs régionaux...), ils peuvent-être mieux à même d'accompagner ces personnes dans leur parcours vers l'emploi.

Si aucune autre solution de financement n'était possible, il s'agira de veiller à ce que le contenu soit véritablement orienté vers l'emploi. Il sera alors nécessaire de faire la différence, par exemple, entre le montage d'une pièce de théâtre « pour le plaisir/loisir » et le montage d'une pièce de théâtre qui serait l'occasion pour ce public de se revaloriser, de découvrir des professions (costumier par exemple), d'entamer une première initiation à ce métier, de suivre des ateliers de recherche d'emploi, un stage en « entreprise », etc.

**40. Le dispositif 4-2.3 finance-t-il des projets individuels de formation professionnelle ?**

Non, ce type de projet n'est pas éligible au dispositif 4-2.3.

**41. Un projet financé par le FSE peut-il réaliser des recettes ?**

Oui. Les recettes prévues ou réalisées sont à intégrer dans le budget, en tant qu'autofinancement.

Cependant, les éventuelles recettes réalisées peuvent conduire à un sur-financement qui viendra réduire le montant de la subvention FSE due. C'est pourquoi, il est plus pertinent d'aider un projet dans sa phase de lancement, avant la phase de vente proprement dite. Rappelons toutefois que le FSE n'a pas vocation à être un prêt. Le FSE est un levier qui doit permettre de pérenniser son projet notamment en direction des banques, voire de l'ADIE ou France Active (à moins que ces derniers ne puissent intervenir dès le départ).

In-fine, la seule possibilité pour un projet financé par le FSE de dégager des bénéfices résulte du cas exceptionnel où les recettes réalisées seraient supérieures au FSE théoriquement dû. Mais dans ce cas, l'intégralité de la subvention FSE devrait être remboursée.

**42. Un projet porté par une personne en difficulté, peut-il être éligible sachant que le seul lien à l'emploi est la création du poste du porteur de projet ?**

Oui, rappelons toutefois qu'un microprojet n'est pas une aide à l'embauche. Voir question 7bis.

**43. Des projets qui visent un public de collégiens ou de jeunes qui ne sont pas encore sur le marché de l'emploi, peuvent-ils être financés sur le dispositif 4-2.3 ?**

Le public collégien et/ou âgé de moins de 16 ans ainsi que tout public encore scolarisé (et donc pas encore sur le marché de l'emploi) n'est pas éligible (sauf dans le cas très spécifique des classes relais de l'éducation nationale où il s'agit d'un public en rupture scolaire). Les jeunes en apprentissage ou en alternance (donc sous contrat de travail) sont bien éligibles au FSE et au dispositif 4-2.3.

**44. Le dispositif 4-2.3 peut-il avoir pour public cible des personnes (résidant en France et à la recherche d'un emploi), demandeuses d'asile ou ayant le statut de réfugiées politiques ?**

La question qui se pose ici ne concerne plus le dispositif 4-2.3, mais la loi française. Pour reprendre le PIC (texte de référence) du programme européen Equal en France: "Les demandeurs d'asile en instance : en France, comme dans la majeure partie des Etats de l'Union européenne, les demandeurs d'asile dont la demande de statut de

réfugié est en cours d'examen n'ont pas accès au marché du travail et à la formation professionnelle, sauf dérogation, depuis le 1er octobre 1999, suite à la circulaire du Premier Ministre du 26 septembre 1991. Toutefois, ces demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'actions de formation ne prévoyant pas de rémunération pour le stagiaire (actions d'alphabétisation, d'adaptation socioprofessionnelle...). Ils ne peuvent donc pas entrer dans un stage de formation rémunéré par les services de placement."

Par contre, les personnes ayant le statut de réfugiées politiques et résidant en France tombent dans le droit commun, elles sont donc éligibles comme tout autre citoyen français. Ceci est vrai, quel que soit le pays d'origine de la personne.

**45. *Est-ce que le dispositif 4-2.3 peut prendre en charge la partie du congé maladie d'un salarié de la structure porteuse du projet, déduction faite du remboursement de la Sécu ?***

Si le F.S.E. finance à 100% le coût de ce poste, le montant du salaire restant à la charge de l'opérateur, qui est une dépense réelle et vérifiable de l'association, peut être pris en compte par le FSE. En ce qui concerne les indemnités journalières versées à l'employeur par la sécurité sociale, il faut les considérer comme des recettes qui se déduisent du FSE.